STATUTS DE L'ASSOCIATION « RECOUPEMENTS »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2026

Ils annulent et remplacent les statuts du 24 juin 2026.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Recoupements (ci-après « l'association »).

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de : promouvoir l'éducation aux médias et à l'information, l'esprit critique et la lutte contre la désinformation, par la production et la diffusion gratuite, en ligne, de contenus d'analyse, de vérification des faits et de décryptage portant sur les enjeux géopolitiques, juridiques et numériques contemporains, dans un but éducatif, civique et non lucratif, exclusif de toute affiliation ou propagande partisane, religieuse ou commerciale.

Article 3 – Principes

L'association garantit, dans son organisation comme dans son fonctionnement :

– le respect de la liberté de conscience de ses membres ainsi que des personnes auxquelles s'adressent ses activités ;

– le respect du principe de non-discrimination : l'adhésion à l'association et l'accès à ses activités sont ouverts à tous, sans distinction d'origine, de sexe, de situation de famille, d'apparence physique, d'état de santé, de handicap, d'orientation sexuelle, d'âge, d'opinions politiques, d'activités syndicales, ou d'appartenance ou de non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée ;

– un fonctionnement démocratique, assuré par la réunion au moins annuelle de l'assemblée générale, l'élection du bureau par celle-ci et l'information régulière des membres sur la vie de l'association ;

– la transparence de sa gestion : les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité sont présentés chaque année à l'assemblée générale et communiqués à tout membre qui en fait la demande ;

– l'égal accès des femmes et des hommes, ainsi que l'accès des jeunes, à ses instances dirigeantes.

L'association poursuit un but non lucratif. Sa gestion est désintéressée et ses ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet. Aucun excédent ne peut être distribué, directement ou indirectement, à ses membres ou à ses dirigeants.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 4 rue Romain Rolland, 58160 Imphy. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association recourt notamment aux moyens d'action suivants : la production et la diffusion gratuite, sur internet, d'articles, d'analyses, de vidéos, de lettres d'information et de contenus pédagogiques ; la publication et l'animation d'un ou plusieurs sites internet et supports numériques ; la vérification des faits et le décryptage de l'information ; ainsi que toute autre action légale conforme à son objet. L'ensemble de ses activités est exercé en ligne et à titre gratuit.

Article 7 – Composition

L'association se compose de ses membres fondateurs et de toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts. Les mineurs peuvent adhérer à l'association et y exercer l'ensemble des droits attachés à la qualité de membre.

Article 8 – Admission

Pour devenir membre, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau. Le bureau statue sur les demandes d'admission dans le respect du principe de non-discrimination énoncé à l'article 3. L'adhésion emporte acceptation des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

Article 9 – Adhésion et cotisation

L'adhésion à l'association est gratuite. Le bureau peut toutefois instituer une cotisation et en fixer le montant ; cette décision, ainsi que toute modification ultérieure, prend effet immédiatement et demeure applicable jusqu'à nouvelle décision du bureau.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission, adressée par écrit au président ; le décès ; la dissolution, pour une personne morale ; ou la radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non-respect des statuts, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Article 11 – Participation des mineurs

Conformément à l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901, les mineurs peuvent adhérer librement à l'association, y voter et être élus aux fonctions du bureau. Le mineur de seize ans révolus peut exercer ces fonctions et accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. Le mineur de moins de seize ans peut exercer ces fonctions sous réserve de l'accord écrit préalable de son représentant légal.

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations éventuelles ; les dons manuels ; les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé ; les recettes des activités et manifestations conformes à son objet ; ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 – Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice court de la date de constitution de l'association au 31 décembre 2026.

Le trésorier tient une comptabilité faisant apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses de l'association, ainsi qu'un état des biens lui appartenant. Les biens acquis par l'association, quelle qu'en soit l'origine du financement, demeurent sa propriété exclusive et sont inscrits à son inventaire.

À la clôture de chaque exercice, le bureau établit les comptes de l'exercice écoulé et un rapport d'activité, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. Elle est en outre convoquée par le président, en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation est adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion, par tout moyen, y compris électronique ; elle mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, procède le cas échéant à l'élection des membres du bureau et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'assemblée peut se réunir et voter par tout moyen, y compris à distance ou par consultation écrite ou électronique. Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée.

Article 15 – Le bureau

L'association est administrée par un bureau composé au moins d'un président et d'un trésorier, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation.

En cas de vacance en cours de mandat, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre bénévole ; elles ne donnent lieu à aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit. Le bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Article 16 – Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et veille à son bon fonctionnement. Il accomplit les actes utiles à son administration. Lorsque le président est un mineur non émancipé, il ne peut représenter l'association en justice ni accomplir d'actes de disposition ; ces actes sont alors accomplis par le trésorier ou par un autre membre majeur du bureau mandaté à cet effet.

Article 17 – Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association. Il procède aux encaissements et aux paiements. Sur délégation du bureau, il peut ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'association, et signer toute demande de financement ainsi que les pièces qui s'y rapportent.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Il précise, le cas échéant, les modalités d'application des présents statuts, notamment les conditions d'exercice de la responsabilité éditoriale et la désignation du directeur de la publication. Il s'impose à tous les membres.

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du bureau ou du président, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. En aucun cas l'actif ne peut être réparti entre les membres.

Article 21 – Déclaration et formalités

Le président, ou toute personne mandatée par le bureau, accomplit les formalités de déclaration auprès du greffe des associations et de publication au Journal officiel prévues par la loi.

Fait à Imphy, le 31 juillet 2026, en deux exemplaires originaux.

Le Président

Orène GAILLARD

Le Trésorier

Jacquy GAILLARD